

4114.

TP 491p/24  
pas à LA  
à la BU  
Ne se renouvèle  
rien acheter

# Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

et des Universités du Midi

QUATRIÈME SÉRIE

Commune aux Universités d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

LI<sup>e</sup> ANNÉE

## REVUE

DES

# ÉTUDES ANCIENNES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXXI

N<sup>o</sup> 1

Janvier-Mars 1929

V. CHAPOT

Astos

### Bordeaux :

FERET & FILS, ÉDITEURS, 9, RUE DE GRASSI

Grenoble : A. GRATIER & C<sup>ie</sup>, 23, GRANDE-RUE

Lyon : DESVIGNE, 36-42, PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU

Marseille : PAUL RUAT, 54, RUE PARADIS

Montpellier : C. COULET, 5, GRAND'RUE

Toulouse : ÉDOUARD PRIVAT, 14, RUE DES ARTS

Lausanne : F. ROUGE & C<sup>ie</sup>, 4, RUE HALDIMAND

### Paris :

E. DE BOCCARD, 4, RUE DE MÉDICIS, VI<sup>e</sup>

G. KLINCKSIECK, 11, RUE DE LILLE, VII<sup>e</sup>

Bibliothèque Maison de l'Orient



139386

Handwritten text on the left edge of the page

# REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Tome XXXI, 1929, N° 1

## SOMMAIRE

G. Radet, <i>A propos d'un cinquantenaire</i> . . . . .	5
V. Chapot, <i>Astos</i> . . . . .	7
L. Robert, <i>Recherches épigraphiques, I</i> . . . . .	13
L. Herrmann, <i>La date de la Consolation à Marcia</i> . . . . .	21
É. Michon, <i>Fragment de table de patronat au Musée du Louvre</i> . . . . .	29

## ANTIQUITÉS NATIONALES

J.-R. Palanque, <i>Sur l'usurpation de Maxime</i> . . . . .	33
C. Jullian, <i>Notes gallo-romaines : CXXI. Au champ magique de Glozel (XIII. Paléographie)</i> . . . . .	37
I. Davillé, <i>Le mot cellique « cambo- » et ses dérivés en toponymie</i> . . . . .	42
M. Gouron, <i>Un collier découvert à Uchaq (Landes)</i> . . . . .	51
C. Jullian, <i>Chronique gallo-romaine</i> . . . . .	53

## BIBLIOGRAPHIE

- K. KERÉNYI, *Die griechisch-orientalische Romanliteratur* (A. Boulanger), p. 64-65. — I. LÉVY, *La légende de Pythagore* (A. Boulanger), p. 65-68. — F. LENA, *La magie dans l'Égypte antique* (P. Montet), p. 68-69. — *Essays in Aegean archaeology* (Ch. Picard), p. 69-71. — *Étrennes de linguistique à Benveniste* (A. Cuny), p. 72-73. — J. DE MORGAN, *La préhistoire orientale* (G. Radet), p. 73-75. — G. GLOTZ, *La cité grecque* (G. Radet), p. 75-77. — F. SARTIAUX, *Les civilisations de l'Asie Mineure* (G. Radet), p. 77-78. — M. ROSTOVITZ, *The Ancient World*, t. II, (G. Radet), p. 78-79. — S. GINSBURG, *Rome et la Judée* (G. Radet), p. 79. — *The Cambridge Ancient History* (G. Radet), p. 79-82. — F. LOT, *La fin du monde antique* (G. Radet), p. 82-83. — P. MONGEAUX, *La vraie légende dorée* (G. Radet), p. 83-84. — D. TARRANT, *The Hippias major* (A. Puech), p. 84-85. — M. GILLIES, *The Argonautica* (A. Puech), p. 85. — L. COOPER et A. GUDEMAN, *The Poetics of Aristotle* (H. Phillipart), p. 85-86. — W. OLDFATHER, *Epicetulus* (A. Boulanger), p. 86-87. — A. JURET, *Syntaxe latine* (E. Gallettier), p. 87-88. — A. PETIT, *Rome antique* (V. Chapot), p. 88. — J. HUBAUX, *Les Bucoliques de Virgile* (L. Herrmann), p. 88-89. — Joannes Sardinianus, éd. H. RABE (G. Mathieu), p. 89-91. — Roger Bacon, *Opus majus*, trad. BURKE (G. Richard), p. 91-92. — F. VON DUHN, *Italische Gräberkunde* (E. Linckenheld), p. 92-94. — G. P. BAKER, *Sulla* (A. Piganiol), p. 94. — RICE HOLMES, *The Roman Empire* (A. Piganiol), p. 95-96. — CH. SKALET, *Ancient Sicily* (P. Cloché), p. 96. — Eschine, t. II, éd. V. MARTIN et G. DE BUDÉ (P. Cloché), p. 97. — Cicéron, *Verrines*, t. IV, éd. H. BORNECQUE et G. RABAUD (Ch. Picard), p. 97-99. — Cicéron, *De l'orateur*, t. II, éd. E. COURBAUD (E. Gallettier), p. 99-100. — Sénèque, *Des bienfaits*, t. II, éd. F. PRÉCHAC (E. Gallettier), p. 100-101. — J. LEBRETON, *La vie chrétienne* (A. Fliche), p. 101.

## CHRONIQUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Grèce et Orient ; Tanis ; Alexandre et ses successeurs ; inscriptions grecques de Suse ; routes de la frontière indo-bactrienne ; *tertium* ou *Cererum*? ; les origines de la basilique chrétienne (G. Radet), p. 102-104. — Un nouveau papyrus de Thucydide (L. Bodin), p. 104-105. — Sophistes grecs (G. Mathieu), p. 105-106. — Théâtre de Délos (O. Navarre), p. 106. — Langue des papyrus (A. Juret), p. 106-107. — Pétrone ; correspondance de Pline le Jeune (M. Durry), p. 107-108. — Paricide et paricide (V. Chapot), p. 108.

Publications nouvelles adressées à la Revue . . . . . 109

## GRAVURES

Inscriptions romaines de Glozel, p. 38-39. Localités aunnom dérivant de cambo, p. 45. Collier d'Uchaq, p. 51.

## ASTOS

---

Ayant eu récemment à me servir de l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote, j'ai eu l'attention attirée par la dernière phrase du chapitre xxvi, rappelant la décision prise par les Athéniens, sur la proposition de Périclès, μή μετέχειν τῆς πολέως ὅς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ἢ γερονός (ne participera point à la cité quiconque ne sera pas né de deux ἀστοί). A ce renseignement donné dans la partie « historique » de l'ouvrage répond celui que l'auteur répète, en termes presque identiques, dans la partie « descriptive » consacrée à l'état des choses de son temps : μετέχουσιν μὲν τῆς πολιτείας οἱ ἐξ ἀμφοτέρων γερονότες ἀστοῶν (xlii, 1).

On est d'accord pour traduire, dans ces deux passages, ἀστοί par « citoyens ».

Cette interprétation se réclame d'ailleurs de la Vie de Périclès par Plutarque, lequel explique (c. 37) qu'après la mort de son fils cet homme d'État découragé s'était retiré des affaires. On le rappela ; son premier soin fut de faire rapporter τὸν περὶ τῶν νόθων νόμον, ὃν αὐτὸς εἰσηγήσεται πρότερον (la loi sur les bâtards, que lui-même avait introduite dans la législation), afin de ne pas laisser éteindre sa maison. Car, auparavant, il avait des enfants légitimes (γενεσίους) ; il avait fait décider μένους Ἀθηναίους εἶναι τοὺς ἐκ θυεῖν Ἀθηναίων γερονότας. Mais, privé sur le tard de toute descendance, il obtint de pouvoir faire inscrire un bâtard sous son nom.

La question est de savoir si les deux auteurs avaient sous les yeux le texte même de la loi ; en tout cas, ils ne l'auront pas tous deux copié, puisqu'ils n'emploient pas exactement les mêmes mots.

Parlant de la loi à propos de Périclès, Aristote se sert du duel, seule forme usitée pour le nombre deux dans les inscriptions attiques du ve siècle ; l'expression semble donc prise de l'original. Plus loin, il use du pluriel ; c'est qu'à la fin de sa vie ce nombre l'emporte de beaucoup sur le duel, et, cette fois, traitant d'institutions contemporaines, il ne se base plus sur la loi de Périclès, abrogée, puis remplacée par une autre analogue, sous l'archontat d'Eu-



clide en 403. Quant à Plutarque, compilateur assez libre, la forme évoluée *δυσὶν* venue sous sa plume donne à penser qu'il transcrit une source d'époque macédonienne, et citoyen, dans son texte, devient « Athénien ». L'expression officielle du v<sup>e</sup> siècle a dû être celle que reproduit l'Ἀθηναίων πολιτεία, à savoir *ἀστέζ*. Notons, d'ailleurs, qu'au temps d'Aristote le duel n'allait plus se survivre que par archaïsme ; il n'est pas parmi les auteurs qui en ont facilité l'étude<sup>1</sup>.

L'idée m'est venue d'explorer plus avant la signification précise d'*ἀστέζ*. Les travaux modernes ne m'y ont guère aidé ; le mot n'est même pas relevé dans les tables du *Dictionnaire des antiquités* de Saglio ; la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa ne lui a pas consacré le moindre article. Parmi les dictionnaires de la langue, le Bailly — ressource ordinaire — donne comme deuxième sens : « à Athènes, citoyen originaire d'Athènes, *p. opp.* à *πολίτης*, citoyen ayant les droits politiques (l'*ἀστέζ* n'avait que les droits civils), ou à *ξένος*, étranger, ou à *μέτοικος* ». Et le *Lexicon*, plus récemment réédité, de Liddell et Scott<sup>2</sup>, reprend la même distinction : *ἀστέζ* being one who has civil rights only, *πολίτης* one who has political rights also.

Cette définition, qui ne doit rien au *Thesaurus* d'Estienne, paraît faire abstraction de ce que nous savons de la loi de Périclès ; elle s'appuie, dans les deux répertoires, sur la *Politique* d'Aristote et sur un passage d'Euripide (*Med.*, 223-224) sans portée ; car le choix des mots y paraît déterminé par la prosodie, et d'ailleurs d'une subtilité qui le rend obscur (les traductions Hinstin, Humbert ; Personneaux le laissent énigmatique) :

οὐδ' ἀστέζ ἦνεσ' ἔστις αὐθάδης γεγιώς  
πικρὸς πολίταις ἐστὶν ἀμαθίης ὕπο.

Seule, la paraphrase d'Henri Weil<sup>3</sup> le situe dans son développement et le fait comprendre : « L'*indigène* aussi doit éviter de blesser ses *concitoyens* en dédaignant de se mêler à eux. » Les poètes fournissent une base incertaine en philologie<sup>4</sup>.

1. Cf. A. Cuny, *Le nombre duel en grec*, 1906.

2. Je n'ai pu voir le nouveau Passow, complètement remanié et considérablement élargi par Crönert.

3. *Sept tragédies d'Euripide*, Paris, 1868, p. 125.

4. Cette incertitude paraît même ressortir, de façon amusante, d'une comparaison entre différentes éditions du *Lexique* de Liddell et Scott. Celle de 1869, après avoir renvoyé à Démosthène pour opposer *ἀστέζ* à *πολίτης*, ajoutait : *but* (mais) *ἀστέζ* *πικρὸς πολίταις*, Eur., *Med.*, 223, semblant indiquer que ce texte était un peu gênant pour l'opinion émise. Dans l'édition de 1901, le *but* a disparu ; on croirait au contraire qu'Euripide fournit un

Quant à la *Politique* d'Aristote, qui consacre d'assez longs développements à définir le citoyen et la façon dont s'acquiert le droit de citoyen (III, 3 [5]), *πολίτης* y semble employé de préférence, mais pas un passage ne témoigne de quelque intention d'opposer *ἀστές* à *πολίτης*, et il faut se garder d'une confusion. Il explique, en effet, que tous les peuples n'ont pas mêmes exigences et que les principes s'assouplissent suivant les circonstances. Il y a des États démocratiques où cet honneur est accordé au fils d'une citoyenne, *ἐκ πολιτίδος* (sous-entendu : et d'un étranger) ; tel est l'usage de plusieurs peuples à l'égard des bâtards ; toutefois, ce n'est qu'à défaut de vrais et légitimes citoyens qu'on leur donne ce titre, pour remédier au manque d'hommes. Dès que la population abonde, on éloigne peu à peu ceux qui ont naissance servile, d'abord par les deux ascendants, ensuite par la mère seule, *τέλος δὲ μόνον τοὺς ἐξ ἀμφῶν ἀστῶν πολίτης ποιοῦσιν* — allusion certaine à la loi athénienne citée sans doute de mémoire, d'où la variante sans importance *ἀστῶν* pour *ἀστοῦν*. Une phrase un peu énigmatique termine cet exposé : on constate donc par là qu'il est plusieurs sortes de citoyens et que cette qualité appartient essentiellement à celui qui a sa part dans les honneurs publics (*ἔτι μὲν οὖν εἶδη πλείω πολιτίου, φανερόν ἐκ τούτων, καὶ ἔτι λέγεται μάλιστα πολίτης ὁ μετέχων τῶν τιμῶν*) ; celui qui n'y participe pas est *ὥσπερ μέτοιχος*. Nous verrons tout à l'heure<sup>1</sup> s'il y a quelque moyen de serrer le sens de ces deux lignes ; en tout cas, le mot *ἀστές* ne s'y lit même pas ; donc aucune distinction formelle.

Mais va-t-on pouvoir en trouver une dans les orateurs attiques — sur lesquels ne se fondent d'ailleurs point les lexicques que j'ai cités ?

Dans le discours si curieux et si révélateur des mœurs attiques du IV<sup>e</sup> siècle, qu'on insère encore par habitude dans les œuvres de Démosthène, mais que la critique a bien cessé de lui attribuer, le discours contre Neaera, l'avocat accable de son mépris (p. 1382, 2) cette courtisane *ἣν οὔτε οἱ πρόγονοι ἀστέην κατέλιπον οὔθ' ὁ δῆμος πολίτην ἐποιήσατο* (qui n'est Athénienne ni par un héritage de ses ancêtres, ni par un décret du peuple). Et l'on dirait qu'*ἀστές* vise le citoyen de naissance, *πολίτης*, le « naturalisé ». D'autant plus que l'auteur de la harangue poursuit en rappelant les précautions prises

argument de plus. Il en va de même de l'édition en cours (par Stuart Jones et Mackenzie), Oxford, part II (1926).

1. *Infra*, p. 10, note 1.

contre les tout nouveaux citoyens (p. 1376, 14 sq.) : à ceux que le peuple athénien a faits *πολίτας* la loi refuse l'accès de l'archontat et toute participation à une cérémonie religieuse ; mais à leurs enfants on accorde tout<sup>1</sup> ; une seule condition est requise : *ἂν ὄσιν ἐκ γυναικὸς ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον*. La mère seule est ici mentionnée ; car c'est par elle surtout, par les petits « harems » d'affranchies, que le bâtard se glisse dans la nation<sup>2</sup> ; pour le père, une indication expresse n'a pas semblé utile à l'orateur.

Toutefois, un autre texte, à peu près du même temps, paraît nous interdire de donner une valeur officielle et de droit public — quelle que fût, du reste, la pratique dans le langage courant — à la nuance qu'à première vue l'on était tenté d'apercevoir.

Le discours contre Euboulide, mis également sous le nom de Démosthène et prononcé pour un homme que ses adversaires prétendaient issu d'une esclave, l'affirme *ἀστὸν ἐξ ἀστῆς γεγενημένον* (p. 1315, 20)<sup>3</sup> et, en faveur de la mère, se réclame d'un témoignage qui déclarait *ἀστὴν τῷτῃ καὶ πολίτην εἶναι* (p. 1312, 9). Il est bien indiqué cette fois de voir dans le rapprochement de ces deux termes une simple redondance, une amplification oratoire, par laquelle néanmoins l'orateur peut avoir voulu souligner le fait que cette femme était née à Athènes<sup>4</sup>.

C'est dans les inscriptions qu'on aimerait à retrouver l'expression *ἀστὸς*, tout particulièrement dans les actes publics, même si elle s'y présentait seule et sans s'opposer à celles qu'on soupçonne de synonymie. Mais l'épigraphie attique est sur ce point particulièrement décevante : dans un décret concernant une controverse entre clérouques de Lemnos, le mot *ἀστῶν* ne peut être déchiffré que sous réserves dans un passage extrêmement mutilé et susceptible d'une autre lecture<sup>5</sup>. Un fragment de loi thessalienne, du IV<sup>e</sup> siècle, est si incomplet qu'il ne donne guère lieu qu'à des obser-

1. C'est peut-être parce qu'il songeait à cette collation à deux degrés de la *πολιτεία* complète qu'Aristote désignait comme *μάλιστα πολίτη* ; le *μετέχων τῶν τιμῶν*, *τιμὴ* désignant la totalité des honneurs civiques. Encore la comparaison finale avec le *μέτετε* laisserait-elle à désirer.

2. Et voilà aussi de quoi expliquer la disposition votée sous l'archontat d'Euclide (403), sur la proposition d'Aristophon, du moins telle que nous la rapporte Athénée (XIII, 577<sup>c</sup>), d'après Carystios de Pergame : *ὅς ἂν μὴ ἐξ ἀστῆς γένηται νόθον εἶναι*.

3. Cf. p. 1313, 11 : *καὶ τὰ πρὸς πατρός εἰμι ἀστὸς καὶ τὰ πρὸς μητρός*.

4. C'est l'interprétation à laquelle invite le Dictionnaire de Pape : *ἀστὸς, bei den Athenern, der in der Stadt selbst geborene, von πολιτῆς im weitern Sinne unterschieden*.

5. I. G., II, 488, c-d, l. 16.

vations linguistiques<sup>1</sup>. Deux textes de Paros<sup>2</sup> accusent l'opposition entre *ἀστός* et *ξένος*. De celle-là on trouverait bien d'autres exemples dans les auteurs<sup>3</sup>, et plus encore peut-être de l'emploi du premier au sens de « concitoyen<sup>4</sup> ». Il serait vain de rechercher tous les passages d'auteurs où il en vient à signifier purement et simplement les habitants de la ville<sup>5</sup> et, par une extension nouvelle et un peu bizarre, les habitants en général d'un endroit quelconque<sup>6</sup>.

J'ai cru voir que, vers le milieu du iv<sup>e</sup> siècle, les préférences deviennent hésitantes entre *ἀστός* et *πόλιτης*, mais qu'auparavant le premier mot semblait plus en faveur. Cela pourrait peut-être s'expliquer par l'évolution démographique la plus ordinaire. La cité, effectivement, comprenait d'habitude une agglomération et un territoire, lequel représentait la campagne. Peu à peu une sorte de scission se marqua entre les deux : les gens qui habitaient régulièrement la ville, au sens étroit, même lorsqu'ils avaient des propriétés aux champs, prirent le pas sur les autres, finirent par constituer une sorte de groupement privilégié ; c'étaient les vrais *ἀστοί*<sup>7</sup>, ceux que Solon, en ses poésies<sup>8</sup>, rapproche des *δήμου ἡγεμένους* ; les autres, les *περίοικοι*, tombèrent même, dans certaines cités, à une condition inférieure. Et pour ce qui concerne Athènes, plus spécialement, l'usage persista longtemps de réserver le nom de *πόλις* à la ville haute (*ἀκρόπολις*), où il n'y avait que des sanctuaires, les habitations privées se trouvant dans la basse ville (*ἄστυ*).

Il est possible également qu'on ait volontiers fait ressortir l'avantage, non seulement de participer à la *πολιτεία*, mais de tenir à la ville par une résidence ancestrale, un habitat hérité ; on avait de

1. *J. G.*, IX, 2, 1226 (= Ch. Michel, 304) : *Νόμος Αἰ κε τὸν Φαρσσοῦ κίς Φαλ[ί]σσεια[ι] κοινὰ χ[ρ]έματα ἔ[χ]ον καὶ μ[ὴ] δυνάε[ι]ται ἀππε[ί]σαι το...*

2. *J. G.*, XII, 5, 109, l. 12 (fragment d'un traité de la fin du v<sup>e</sup> siècle) ; *Ibid.*, 225 (un peu plus ancien), réglant le droit de sacrifier au sanctuaire des Thesmophories ; lectures et restitutions de Herzog : *ξένω: Δωριῆι οὐ θέμι[ς] οὔτε δούλωι, ἀκούρη ἀστωῖ ἔ[στι]*.

3. Pind., *Ol.*, VII, 90 (165) ; *Pyth.*, VI, 78.

4. *Id.*, *Ol.*, V, 14 (33) ; *Pyth.*, VII, 10 (11) ; Aesch., *Eumen.*, 487, 707. Cf. l'épigramme en vers de Mantinée (*J. G.*, V<sup>2</sup>, 325) : *ἀστός Μαντινέων*, et celle d'Athènes (*J. G.*, II, 2496) : *ἀστοῖσιν τε ποθεινόν*. Je ne vois pas de raison de traduire, avec Liddell et Scott : *the commons*, dans Pind., *Pyth.*, III, 124 : *πράϋς ἀστοῖς, οὐ φθονέων ἀγχοῖς* ; il n'y a pas d'opposition nécessaire entre les deux termes. Hiéron de Syracuse, à qui le poète s'adresse, est plein de douceur pour tous les habitants de la ville.

5. C'est à la collectivité des assistants, sans doute, citoyens ou non, que s'adresse le chœur dans Aristophane (*Ecl.*, 833 ; *Lys.*, 638).

6. Nonn., *Dion.*, XIII, 470 ; XIV, 85 ; XVII, 40 ; XIX, 68.

7. Cf. Alf. Zimmern, *The Greek Commonwealth*, 4th ed., Oxford, 1924, p. 109.

8. *XV*, 6, 7, 23.



l'orgueil à faire partie d'une vieille famille ; on pouvait aussi se glorifier d'avoir sur place une double lignée d'aïeux, et dans certains cas de très anciennes attaches avec la cité pouvaient être requises<sup>1</sup>. Quand Thucydide définit Aristogiton en ces termes qui prêtent à exégèse : ἀνὴρ τῶν ἀστών, μέσος πολίτης<sup>2</sup>, il est clair que le dernier mot n'a point dans sa pensée une signification précise de droit public : ce conjuré était un *homme* de condition moyenne ; hors la restriction concernant l'archontat, il n'y avait pas de degrés dans la qualité de *citoyen*, au moins en Attique.

*Städter, Bürger, Mitbürger*, Passow, en son Dictionnaire, a ainsi sagement rapproché les trois acceptions qu'ἀστέες<sup>3</sup> pouvait revêtir, et de l'une à l'autre les auteurs passaient insensiblement. Quant à voir dans l'homme ainsi qualifié un citoyen incomplet, il n'y faut évidemment pas songer, et cette interprétation, dont je n'ai pas découvert le premier responsable, doit être rayée des lexicques. Au moins pour Athènes, elle se heurte à des textes décisifs. Est-ce à dire que, dans toute l'étendue du monde grec, il en ait été sûrement ainsi ? Il faudrait alors tenir pour résolue la question, encore en suspens, des ἀστούς dans l'Égypte gréco-romaine, dont les uns font simplement les citoyens d'Alexandrie, les autres des Hellènes de situation privilégiée. Arrêtons-nous devant un problème qui laisse les papyrologues en désaccord<sup>4</sup>.

VICTOR CHAPOT.

1. Voir l'inscription d'Halicarnasse, relative à la prêtrise d'Artémis : ἱέρειον ἀστών ἐξ ἀστών ἀμροτέρων ἐπὶ τρεῖς γενεάς γεγενημένην καὶ πρὸς πατρός καὶ πρὸς μητρός (G. I. G., 2656, l. 6 ; antérieure à l'Empire selon Bœckh, d'après la paléographie). On conçoit aisément qu'un avantage soit accordé du fait d'une longue résidence. Quand la question ici examinée a commencé de me préoccuper, j'étais curieux de voir si, quelque part en Grèce, aurait existé une disposition légale rappelant celle que la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité avait fait passer en ces termes dans notre Code civil : Art. 8. Sont Français : ... 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

2. VI, 54.

3. Y eut-il une forme ἀστίτης ? Dans un décret de Sarmatie, d'époque romaine (G. I. G., 2134, b, l. 22-23), la restitution [τοῖς ἀσ]τείταις se réclame au moins de l'autorité considérable de Bœckh. Une attestation, mais tardive, se trouve dans Étienne de Byzance (s. v. ἄστυ).

4. Récemment Elias Bickermann (*Rev. de philol.*, t. LIII, 1927, p. 362-368) concluait : du moins au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Ἀλεξανδρεῖς est un terme plus large qu'ἀστούς.

## PUBLICATIONS NOUVELLES

---

**Librairie Félix Alcan**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
**PEUPLES ET CIVILISATIONS** (collection HALPHEN et SAGNAC).

20 volumes in-8°. *Ont paru* :

- I. **Les premières civilisations**, par G. FOGÈRES, G. CONTENAU, R. GROUSSET, P. JOUGUET, J. LESQUIER. Prix : 30 francs.
  - II. **La Grèce et l'Orient**, par P. ROUSSEL, avec la collaboration de P. CLOCHÉ et R. GROUSSET. Prix : 50 francs.
  - III. **La conquête romaine**, par A. PIGANIOL. Prix : 40 francs.
  - V. **Les Barbares**, par L. HALPHEN. Prix : 40 francs.
- 

**Les Belles-Lettres**, 95, boulevard Raspail, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
J. CARCOPINO, *Autour des Gracques, études critiques*; 1 vol. in-8°. Prix : 30 francs.

---

**Librairie E. de Boccard**, 1, rue de Médicis, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
R. BILLIARD, *L'agriculture dans l'Antiquité*; 1 vol. in-4°. Prix : 100 fr.  
*Histoire du Monde*, V<sup>1</sup>. E. CAVAINAC, *La paix romaine*; 1 vol. in-8°. Prix : 35 francs.  
— V<sup>2</sup>. J. ZEILLER, *L'Empire romain et l'Église*; 1 vol. in-8°. Prix : 35 fr.

---

**Librairie orientaliste Paul Geuthner**, 13, rue Jacob, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
J. DE MORGAN, *La préhistoire orientale*; 3 vol. in-8°. Prix : 300 francs.

---

**Les Presses universitaires de France**, 49, b. St-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
**HISTOIRE GÉNÉRALE**, dirigée par G. GLOTZ :  
**Histoire de la Grèce**, t. I, par G. GLOTZ et R. COHEN; 1 vol. in-8°. Prix : 50 francs.  
**Histoire romaine**, t. I, par E. PAIS (adapté par J. BAYET), fasc. 1-3 parus. Prix du volume complet : 50 francs.

---

**Renaissance du Livre**, 78, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
**L'ÉVOLUTION DE L'HUMANITÉ** (collection HENRI BERN) :  
T. XXXI : F. LOT, *La fin du monde antique et le début du Moyen-Age*; 1 vol. in-8°. Prix : 30 francs.

---

# Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

FONDÉES EN 1879 PAR MM. LOUIS LIARD ET AUGUSTE COUAT

Directeur : M. Georges RADET

## QUATRIÈME SÉRIE

PUBLIÉE PAR

Les Professeurs des Facultés des Lettres  
d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

ET SUBVENTIONNÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX  
LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE  
LA FACULTÉ DES LETTRES D'AIX-MARSEILLE  
LE COLLÈGE DE FRANCE (FONDS PEYRAT, ANTIQUITÉS NATIONALES)

### I. REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES. — II. BULLETIN HISPANIQUE

Prix de l'abonnement à chaque périodique :

France. . . . . Fr. 60 | Étranger. . . . . Fr. 60  
(Frais de port compris) (Frais de port en sus)

Pour la France et les pays français, une réduction de moitié est accordée aux Bibliothèques municipales ou universitaires, Musées ou Collections publiques, Sociétés historiques ou archéologiques, aux savants, archivistes, ou membres de l'Enseignement.

Depuis 1919, le *Bulletin italien*, qui formait la III<sup>e</sup> section du recueil, a cessé de lui être incorporé.

Les années I à XVIII (1900 à 1918) sont en vente à des prix variant de 30 à 50 francs le volume.

Les prix ci-dessus indiqués pour les abonnements ne s'entendent que de l'année courante. Pour les années écoulées, le prix, suivant le plus ou moins de rareté du volume, varie entre 70 et 100 francs. Certaines années sont complètement épuisées.

Il n'est vendu de numéros isolés que dans la mesure des excédents. Quand un fascicule est demandé, non pour compléter une collection, mais pour se procurer un article, l'éditeur peut fournir un tirage à part.

Toute réclamation relative à une livraison non parvenue doit être faite au plus tard lors de la réception du fascicule suivant.

Le montant des abonnements, les demandes de numéros ou de tirages à part, les réclamations pour manques doivent être adressés à :

**MM. FERET et FILS**, éditeurs, rue de Grassi, 9, Bordeaux

Ceux qui seraient disposés à céder ce qu'ils possèdent de la *Revue des Études anciennes* ou du *Bulletin hispanique* (collections complètes, années ou fascicules séparés) sont priés d'en aviser les éditeurs, qui leur adresseront une offre de rachat.